

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

**Province de Québec
MRC des Maskoutains
Municipalité de Saint-Dominique**

**RÈGLEMENT 2024-412 AMENDANT LE RÈGLEMENT 2017-324 INTITULÉ
RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN DE MODIFIER LES NORMES
RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX THERMOPOMPES**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Dominique a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation actuelle restreint les initiatives de certains citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal veut modifier son règlement de zonage 2017-324 afin de modifier les normes relatives aux clôtures et aux thermopompes ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné le 2 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 2024-412 amendant le règlement 2017-324 intitulé règlement de zonage afin de modifier les normes relatives aux clôtures et aux thermopompes ;
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. L'article 7.2 du règlement 2017-324 est modifié et remplacé ainsi :

7.2 Hauteur d'une clôture, d'un muret et d'une haie

La hauteur d'une clôture, d'un muret et d'une haie, entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé, ne doit pas excéder :

1. *Un mètre (1 m) dans la cour avant jusqu'à l'alignement avant de la construction.*
Deux mètres (2 m) dans la cour avant d'un lot de coin ou transversal du côté de la rue secondaire (qui n'accueille pas la façade principale) jusqu'à l'alignement avant de la construction;
2. *Deux mètres (2 m) dans les cours latérales et arrière à l'arrière de l'alignement avant de la construction pour une clôture et un muret et la hauteur d'une haie n'est pas réglementée;*

**Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique**

3. *Deux mètres cinquante (2,5 m) dans toutes les cours pour ceinturer les terrains de jeux non résidentiels ainsi que les immeubles municipaux, les cours d'établissements, les usages industriels et agricoles;*
 4. *Les dispositions relatives à la hauteur des clôtures ne s'appliquent pas aux clôtures de mailles de chaînes dans le cas d'édifices publics, cours d'école, garderie, terrains de tir et terrains de jeux.*
4. L'article 6.5.2 alinéa 14) du règlement 2017-324 est modifié et remplacé ainsi :
- 6.5.2 *Usages et constructions autorisés dans la cour latérale*
14. *Les thermopompes et autres appareils de climatisation au sol condition qu'ils soient situés à au moins 0,6 mètre de toute ligne de propriété;*
5. L'article 6.5.1 du règlement 2017-324 est modifié et par l'ajout de l'alinéa 19) et se lit comme suit :
- 6.5.1 *Usages et constructions autorisés dans la cour avant*
19. *Les thermopompes et autres appareils de climatisation au sol à condition qu'ils soient situés sur les balcons, uniquement pour les usages résidentiels de 4 logements et plus.*

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

6. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.
7. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Hugo Mc Dermott
Maire

Christine Massé
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	2 juillet 2024
Adoption du projet de règlement :	2 juillet 2024
Assemblée de consultation :	13 août 2024
Adoption du Règlement :	13 août 2024
Certificat de conformité de la MRC :	28 août 2024
Entrée en vigueur :	17 septembre 2024